



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2017**

Date de la convocation : le 13 octobre 2017

Présents : M. DEBELY Frédéric, M. CABASSET Philippe, Mme GALMICHE Séverine, M. NAISSANT Eric, Mme OLLIER Régine, Mme MENNERET Marie-Louise, M. SIMEON Didier, M. ROBINET Daniel.

Excusés : Mme BRESSON Séverine (donne pouvoir à NAISSANT Eric), JEANROY Thierry, JEANMOUGIN Maxime

Secrétaire : Régine OLLIER

<p><i>Objet :</i> Droit de préemption. Propriété de Mme VUILLEMARD Bernadette</p>	<p>Vu l'adoption du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 août 2003, Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2003 et du 09 mars 2015, instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Amblans-et-Velotte,</p> <p>Vu la demande d'intention d'aliéner de Maître Mary-Line LEGRAND-MAMPEY, Place de la Libération, 70200 LURE, notaire, pour un bien concernant la propriété Mme VUILLEMARD Bernadette, référencée au cadastre comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- de section B 199 au lieu-dit « Le village » d'une superficie de 3818 m².- de section B 697 au lieu-dit « 9 Rue de Velotte » d'une superficie de 545 m². <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas utiliser son droit de préemption pour cette vente.</p> <p style="text-align: center;">« Votée à 9 Voix POUR »</p> <p style="text-align: center;">~ ~ ~ ~ ~</p>
<p><i>Objet :</i> Droit de préemption. Propriété de l'indivision SIMEON</p>	<p>Vu l'adoption du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 août 2003, Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2003 et du 09 mars 2015, instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Amblans-et-Velotte,</p> <p>Vu la demande d'intention d'aliéner de Maître Gérard BOHL, 15 Avenue Pasteur, 70250 RONCHAMP, notaire, pour un bien concernant la propriété l'indivision SIMEON, référencée au cadastre comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- de section A 92 au lieu-dit « 2 Rue du Château » d'une superficie de 655 m².- de section A 801 au lieu-dit « le Village » d'une superficie de 38 m².- de section A 816 au lieu-dit « le Village » d'une superficie de 1 m².- de section A 817 au lieu-dit « le Village » d'une superficie de 14 m².- de section A 324 au lieu-dit « Vignes du Mont-Jarroz » d'une superficie de 1594 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas utiliser son droit de préemption pour cette vente.

Monsieur SIMEON Didier n'a pas participé au vote

« Votée à 8 Voix POUR »

~~~~~

Objet :

**Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lure**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les interventions de la Communauté de Communes sont strictement liées aux compétences confiées par les communes et définies dans ses statuts.

La loi NOTRE a profondément modifié les compétences dévolues aux Communautés de Communes. Il convient de mettre de nouveau en conformité les statuts avec la loi pour une application au 1er janvier 2018.

Sur la demande des services de la Sous-Préfecture, il est également nécessaire de profiter de cette révision pour procéder à quelques ajustements de rédaction.

Les différentes propositions de modifications sont les suivantes :

**1) Prise de compétence GEMAPI :**

- **AJOUT**, dans la partie A "compétences obligatoires", d'un alinéa 5 "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" :

- *Exercice des missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

*-Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes peut adhérer à un ou plusieurs Syndicats Mixtes dédiés.*

- **SUPPRESSION**, dans la partie B "compétences optionnelles", à l'alinéa 7 "Protection et mise en valeur de l'environnement, du premier tiret :

*- Études et travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur des ruisseaux et cours d'eau domaniaux et/ou non domaniaux et de leurs ouvrages annexes, exceptées les rivières OGNON, RAHIN et REIGNE"*

- **AJOUT**, dans la partie C "compétences facultatives", d'un nouvel alinéa 3 "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" :

*- Exercice des missions facultatives suivantes définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

*. 6 : La lutte contre les pollutions ;*

*. 9 : Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*

*.10: L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques*

*. 12: L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.*

*- L'alinéa 3 devient alinéa 4*

*- L'alinéa 4 devient alinéa 5*

- *L'alinéa 5 devient alinéa 6*
- *L'alinéa 6 devient alinéa 7*

**2) Rédaction de la compétence PLUI :**

- **MODIFICATION**, dans la partie A "compétences obligatoires", dans la sous-partie 2 "Aménagement de l'espace communautaire" : **remplacer** "Élaboration(s), révisions(s), modification(s), du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) et révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales existantes" **par** "Élaboration(s), révisions(s), modification(s), du Plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale".

**3) Rédaction de la compétence Aire d'Accueil des Gens du Voyage :**

- **AJOUT**, dans la partie A "compétences obligatoires", sous-partie 4 "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" : **indiquer** "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux I° à 3 du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage."

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lure (C.C.P.L.) en date du 26 septembre 2017 **approuvant l'ensemble des 3 modifications présentées.**

**L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le projet des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lure tels qu'annexés à la présente délibération.

« Votée à 9 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

Vu que la commune ne dispose pas de fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,

Vu que la convention avec la Communauté d'Agglomération de Vesoul arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de confier le rôle de fourrière à la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour une durée de 5 ans du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2022.
- décide d'inscrire au budget la participation financière de 1 € / habitant et par année.
- charge le Maire de signer la convention et tout avenant éventuel.

« Votée à 9 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'Etat d'assiette des coupes 2018 :

- approuve l'assiette des coupes de l'exercice 2018 dans les parcelles de la forêt communale comme suit :

- N° 19\_a1 : Eclaircie
- N° 25\_ar : Eclaircie

*Objet :*  
**Renouvellement convention SPA**

*Objet :*  
**Etat d'assiette 2018**

N° 41\_ex : Rase  
N° 15\_r : Rase

« Votée à 9 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

*Objet :*  
**Prévention des risques professionnels et création de la fonction d'assistant de prévention**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'engager la COMMUNE D'AMBLANS-ET-VELOTTE dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).

- DECIDE de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.

- DIT que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un (des) agent(s) de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

- DIT qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.

- INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

« Votée à 9 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

AFFICHE LE 20 OCTORE 2017